



DIVISION DE PARIS

Paris, le 01^{er} septembre 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-044112

Monsieur

Clinique de la porte de Saint Cloud
30, rue de Paris
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe
Installation : Service de radiothérapie externe
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0613

Références : [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
[2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique
[3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 09 août 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe de la clinique, afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires, rappelées en référence.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale pendant l'été**

Actuellement, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée de deux personnes spécialisées en radiophysique médicale (PSRPM) représentant 2 équivalents temps plein (ETP) en été et 1,8 ETP le reste de l'année et de deux dosimétristes représentant 2 ETP.

A 13h00 le jour de l'inspection, l'effectif était le suivant : au moins un radiothérapeute et deux PSRPM étaient présentes notamment pour la mise en place d'un nouvel accélérateur.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, étaient donc respectées le jour de l'inspection.

La clinique ne dispose pas de programme de présence des PSRPM et durant l'année, il existe deux jours par semaine où seule une PSRPM est présente. La présence de cette PSRPM ne couvre pas toute la durée d'application des traitements (notamment entre 17h et 20h).

Le plan d'organisation de la physique médicale actuel de l'établissement n'interdit pas la mise en œuvre de nouveaux traitements dans le cas d'une absence de tous les PSRPM n'excédant pas 2 jours et ne prend pas en compte les situations décrites ci-dessus.

A.1. Je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret en référence [2], d'une organisation de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant toute la durée d'application des traitements aux patients.

A.2. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste certains jours ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.

A.3. Je vous demande de mettre à jour le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement conformément aux dispositions réglementaires du décret en référence [1], puis de le transmettre à mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE